



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 18 avril 2012

Adresse postale

*Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09*

Adresse physique

*DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité administrative
Bâtiment 1 porte B
84000 AVIGNON*

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire (article R.512-31 du code de environnement).
Proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure (article L.514.1 du code de environnement).

Pétitionnaire : Société ISOVER SAINT-GOBAIN – Orange.

Référence : N° S3IC : 64-0402

Pièces jointes :

- . deux projets d'arrêtés préfectoraux,
- . copie de la lettre de conclusion à la suite de l'inspection réalisée le 22 février 2012.

Mots clés :

- proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure - non respect de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 concernant les installations électriques,
- proposition d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 concernant le risque incendie.

1. CONTEXTE

Outre l'incendie survenu le 5 juin 2011 sur la ligne de production n° 5, deux incendies se sont produits les 18 janvier 2012 et 09 février 2012 respectivement sur la ligne n° 3 et dans l'atelier oxymelt.

Ces incendies concernaient des points chauds contenus dans le matelas de laine de verre.

En conséquence, nous avons procédé à une inspection du site le 22 février 2012 concernant le thème incendie afin de vérifier :

- d'une part le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2005,
- d'autre part, la suffisance et l'efficacité des dispositifs de sécurité existants.

2. CONSTAT

2.1 Respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2005

A l'issue de cette inspection, nous avons relevé 8 écarts à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2005 résumés comme suit :

- Écart 1 : absence de vérification et d'étalonnage des détecteurs infra rouge (IR),
- Écart 2 : la prévention des incidents et risques reste à améliorer,
- Écart 3 : absence de vérifications consécutives au nettoyage du forming effectuées à la demande de la production par un sous-traitant,
- Écart 4 : absence des préconisations du fabricant de détecteur IR dans les procédures internes à la société Isover Saint-Gobain,
- Écart 5 : pour l'ensemble des détecteurs IR présents sur les lignes de production, absence de justification concernant la suffisance du nombre de détecteurs sur chaque ligne et de leur position. Par ailleurs, il n'a pas été démontré que la technologie utilisée était adaptée aux risques encourus,
- Écart 6 : réparation partielle des installations électriques notamment des lignes 3 (et 4),
- Écart 7 : absence de protection d'une canalisation de gaz (DN250) contre le trafic de camions à l'intérieur de la société,
- Écart 8 : l'absence de plan des réseaux d'égout à jour.

2.2 Examen de la suffisance et de l'efficacité des dispositifs de sécurité existants

Nous avons constaté que les 3 incendies précités semblent avoir comme source commune un point chaud non détecté. Nous avons identifié les causes possibles suivantes :

- la surchauffe d'une assiette de fibrage dont le temps de fonctionnement cumulé n'est pas clairement connu,
- le refoulement de brins de laine de verre, qui sont aspirés dans les gaines et rencontrent les inducteurs : la laine se transforme en goutte de verre et retombe sur la laine de verre et peut y pénétrer profondément,
- une inflammation des graisses utilisées sur les convoyeurs dans les tunnels de polymérisation,

- des bouchages de tuyauteries ou des nettoyages incomplets (forming bouché lors de l'incendie du 15/01/2012 sur la ligne 3).

Par ailleurs, nous avons de plus constaté, un dysfonctionnement du détecteur sur la ligne 3 qui n'avait, semble t-il, jamais été reétalonné depuis la mise en place de cet appareil en 2004. La société ne dispose ni de procédure d'étalonnage, ni de suivi de la mesure. Après l'incendie, les mesures réalisées par la société ont mis en évidence une erreur de 20°C.

Par ailleurs on peut s'interroger sur :

- la position du détecteur placé en partie basse du matelas alors que le convoyeur est doté d'un double étage (en clair la partie supérieure du matelas n'est pas surveillée),
- la fiabilité de ce système (en clair est-il adapté aux risques à couvrir ?).

Cette analyse doit être également conduite sur les autres lignes de production qui sont dotées des mêmes technologies de détecteurs (ligne 4 et 5).

2.3 Bilan de l'inspection

A l'issue des réponses apportées par la société le 15 mars 2012 vis-à-vis de ces écarts, il en ressort que sept écarts à la réglementation (écarts 1 à 5 ; écarts 7 et 8) font l'objet d'engagements de mise en conformité par la société Isover Saint-Gobain.

Toutefois compte-tenu du nombre d'incendies survenus en moins d'un an, la réponse apportée par la société vis-à-vis de l'écart n° 5 doit faire l'objet d'investigations complémentaires. A cet effet, une expertise technique effectuée par un organisme tiers compétent doit être menée sur la base des différents documents remis par Isover Saint-Gobain à l'inspection des installations classées afin :

- d'analyser les circonstances, les causes et les conséquences des incendies survenus dans l'entreprise ;
- de vérifier et/ou de proposer des mesures adéquates d'amélioration de la sécurité afin d'éviter le renouvellement de tels accidents.

L'écart n° 6 n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante. En effet, nous avons constaté que les anomalies relevées dans les rapports de contrôle des installations électriques ne font pas toutes l'objet d'une réfection. Dans la réponse apportée le 15 mars 2012, la société ne s'engage que sur la réfection des installations électriques les plus critiques pour le 31 décembre 2012.

3. PROPOSITIONS

Arrêté de prescriptions complémentaires

Compte tenu du constat précédent, nous proposons qu'un arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 soit pris afin qu'une expertise technique effectuée par un organisme tiers compétent soit réalisée sous 3 mois afin d'appréhender les circonstances, les causes exactes et les conséquences dans l'environnement des incendies précisés ci-dessus ainsi que les mesures adéquates d'amélioration de maîtrise de la sécurité afin d'éviter le renouvellement de ce type d'accident.

Arrêté préfectoral de mise en demeure

La réponse apportée, à notre demande, par l'exploitant concernant la mise en conformité des installations électriques n'est pas de nature à répondre totalement aux dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 qui stipule :

« Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ».

En conséquence nous proposons, conformément à l'article L.514.1 du code de l'environnement, qu'un arrêté de mise en demeure soit pris imposant à la société, le respect du-dit article sous 6 mois.

Deux projets d'arrêtés préfectoraux respectivement de prescriptions complémentaires et de mise en demeure sont annexés au présent rapport.

Conformément à l'article L 514-5 du code de l'environnement, est jointe au présent rapport une copie de la lettre de conclusion adressée par l'inspection des installations classées au directeur de la Société Isover Saint-Gobain à la suite de la visite d'inspection réalisée le 22 février 2012.

4. CONCLUSION

Nous proposons qu'une suite favorable soit donnée au projet de prescriptions complémentaires après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Nous proposons, par ailleurs, d'adresser le présent rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service prévention des risques techniques, comme suite à sa transmission visée en référence.

L'inspecteur des installations classées,